



Sûreté du Québec

Registre des communications de renseignements personnels

2018

Table des matières

1. Introduction	1
2. Structure du registre	3
Les fiches d'inscription	3
Nature et type de renseignements personnels	6
3. Communication de renseignements personnels	8
Article 66 de la Loi sur l'accès	8
Article 67 de la Loi sur l'accès	9
Article 67.2 de la Loi sur l'accès.....	22
Article 68 de la Loi sur l'accès	24
Article 68.1 de la Loi sur l'accès.....	24
Collecte de renseignements personnels	25
Utilisation de renseignements personnels à une autre fin	25
4. Index	27

1. Introduction

En vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), ci-après nommée « Loi sur l'accès », les organismes publics doivent maintenir un registre consignait les communications et les utilisations de renseignements personnels effectuées sans le consentement de la personne concernée ainsi que les collectes de renseignements personnels pour le compte d'un autre organisme public. Cet article précise également le contenu du registre devant comprendre les renseignements relatifs aux :

► **Communications de renseignements personnels visées aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68, et 68.1**

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué ;
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication ;
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1 ;
- 4° la raison justifiant cette communication.

► **Ententes de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64**

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis ;
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires ;
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission ;
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis ;
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis ;
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

► **Utilisations de renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1 :**

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation ;
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement ;
- 3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

Les communications de renseignements s'effectuent dans le cadre d'ententes administratives ou légales, de mandats de gestion ou de façon *ad hoc*. Avant de communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, le gestionnaire de l'unité détenant ces renseignements procède à une analyse judicieuse de la demande, afin de ne communiquer que les renseignements nécessaires. Le service de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels assure le contrôle de ces communications.

L'article 67.3 de la Loi sur l'accès ne s'applique pas aux communications, aux collectes ou aux utilisations secondaires faites à la suite de l'obtention d'une autorisation judiciaire. Il ne s'applique également pas non plus aux communications effectuées dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

Suivant le paragraphe 6° de l'article 4 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, le registre doit être diffusé sur le site Internet de la Sûreté. C'est le Service de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels qui assure la mise à jour continue de ce registre.

2. Structure du registre

En vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, le registre doit consigner les renseignements relatifs aux communications de renseignements personnels, aux ententes de collecte de renseignements personnels et aux utilisations d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli. Ainsi, le registre de la Sûreté est divisé en trois sections :

- ▶ **Communications de renseignements personnels**
- ▶ **Ententes de collecte de renseignements personnels**
- ▶ **Utilisations de renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli**

Pour chacune des sections, les informations sont enregistrées dans des fiches d'inscription particulières. Les fiches sont ensuite classées par ordre alphabétique des organismes qui reçoivent les renseignements personnels.

Les fiches d'inscription

1. Fiche d'inscription pour les communications d'un renseignement personnel visées aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68, et 68.1

Fiche 00

Personne ou organisme receveur	Personne ou organisme à qui la Sûreté transmet les renseignements personnels.
Nature ou type de renseignements	Décrit la nature ou le type de renseignement communiqué.
Finalité	Définit l'usage projeté du renseignement par la personne ou l'organisme receveur.
Raison	Identifie l'entente écrite, le mandat ou le contrat de service et la loi en vertu de laquelle la communication est effectuée.
Communication hors Québec	La Loi sur l'accès oblige les organismes publics à s'assurer que les renseignements communiqués à l'extérieur du Québec bénéficient d'une protection équivalente que celle qui est prévue pour le Québec (art. 70.1).

2. Fiche d'inscription pour les ententes de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64

Fiche 00

Organisme pour lequel les renseignements sont recueillis	Nom de l'organisme pour lequel les renseignements personnels sont recueillis par la Sûreté du Québec.
Identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires	Identifie l'entente de collecte conclue entre la Sûreté et l'organisme et précise le programme ou l'attribution allégués par l'organisme au soutien de cette entente.
Nature ou type de la prestation de service ou de la mission	Identifie la nature ou le type de la prestation à laquelle la Sûreté collabore ou la mission commune qu'elle partage avec l'organisme receveur.
Nature ou type de renseignements recueillis	Décrit la nature ou le type de renseignement recueilli.
Fin de la collecte de renseignement	Définit l'usage projeté des renseignements par la personne ou l'organisme receveur.
Catégorie de personne qui recueille le renseignement	Indique la catégorie du personnel de la Sûreté qui est responsable de recueillir les renseignements et celle qui peut avoir accès à ces renseignements.
Catégorie de personne qui a accès aux renseignements (au sein de l'organisme receveur)	Indique la catégorie du personnel de l'organisme receveur qui a accès aux renseignements recueillis par la Sûreté.

3. Fiche d'inscription pour les utilisations de renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1

Fiche 00

Utilisation à une autre fin	Définit la finalité pour laquelle le renseignement sera utilisé.
Nature ou Type de renseignement	Décrit la nature ou le type de renseignement personnel utilisé à d'autres fins.
Motif permettant cette utilisation	Identifie quel paragraphe du second alinéa de l'article 65.1 de la Loi sur l'accès, permet à la Sûreté d'utiliser à d'autres fins les renseignements recueillis. Dans le cas où le paragraphe 3° est en cause, on identifie également la loi ou le règlement, que la Sûreté applique et rend nécessaire, l'usage des renseignements à d'autres fins que celle pour laquelle ils ont été recueillis.
Catégorie de personne à la Sûreté ayant accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée	Identifie les catégories du personnel de la Sûreté susceptibles d'utiliser les renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis.

Nature et type de renseignements personnels

Pour faciliter la lecture, la recherche et l'inscription des fiches au registre, la nature et le type de renseignements personnels ont été classés en neuf catégories.

Les exemples suivants ne sont pas exhaustifs. Ils visent à permettre une meilleure compréhension de la nature ou du type de renseignement communiqué pour chacune des catégories suivantes :

1. Renseignements d'identification

Les renseignements d'identification sont ceux qui permettent d'établir l'identité d'une personne tels que l'adresse, le numéro de téléphone à domicile, le sexe, l'âge, etc.

2. Renseignements relatifs à l'administration de la justice et à la sécurité publique

Ces renseignements sont produits ou obtenus, lorsque des poursuites criminelles, pénales ou civiles peuvent être engagées par ou contre une personne. Cette catégorie inclut également des renseignements liés aux obligations légales ou aux permis détenus par une personne. Par exemple, les renseignements peuvent être relatifs aux dénonciations, à des ordonnances ou des avis de cour, des mandats de perquisition, à la détention des permis (agence de sécurité, agents de sécurité, armes, explosifs, etc.) ou aux antécédents judiciaires, etc.

3. Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière

Ces renseignements sont obtenus par les policiers lorsqu'ils produisent un rapport relatif à un événement, à un accident ou à une intervention policière. Ces renseignements sont tirés des documents contenus au dossier opérationnel relié à l'événement ou à l'intervention policière, par exemple : le rapport d'événement, le rapport d'incident, le rapport d'incident en navigation de plaisance, le rapport d'enquête, la déclaration faite aux policiers, la prise de plainte de vol d'un véhicule routier, la demande de vérification d'aptitude à conduire, la demande de remorquage et de remisage de véhicule ou de bateau, la déclaration de droit de propriété et de valeur des biens, etc.

4. Renseignements relatifs au travail

Les renseignements relatifs au travail concernent les renseignements inscrits dans le dossier d'un employé, son numéro de matricule, son dossier disciplinaire, ses contributions à divers régimes (rentes, assurance-emploi, etc.), les renseignements traduisant l'appréciation de son travail par ses supérieurs ou collègues de travail, l'adhésion à un syndicat (actuelle ou antérieure), le fait qu'une personne ait soumis sa candidature à un poste ou qu'elle se soit prêtée à un concours, en vue d'obtenir un emploi ou une promotion, etc.

5. Renseignements relatifs à l'éducation ou à la formation

Ces renseignements permettent de savoir si une personne est inscrite à des cours dans un établissement d'enseignement donné, l'horaire de ces cours, ses absences ou présences aux cours, ses résultats scolaires, ses diplômes, ses attestations, les travaux qu'elle a faits et qui ne sont pas encore publiés, le numéro matricule d'un étudiant, ses choix de cours et ses crédits universitaires, etc.

6. Renseignements de santé

Les renseignements de santé se rapportent à la santé d'une personne : rapport d'expertise médicale, certificat médical, évaluation biopsychosociale, consultation d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, date d'une consultation, médicaments consommés et ordonnances émises, résultats d'examen, renseignements sur les causes du décès, dossier d'assurance collective, dossier d'accident du travail, etc.

7. Renseignements financiers

Ces renseignements portent sur les revenus d'une personne, l'impôt qu'elle paie ou a payé, son rapport de crédit, son solde en banque, ses déductions fiscales, le numéro de son compte bancaire, les biens qu'elle possède, le fait qu'elle reçoit une prestation du gouvernement tel que l'aide sociale, régime des rentes, assurance-emploi, etc.

8. Renseignements relatifs à la situation sociale ou familiale

Ces renseignements concernent la situation sociale ou familiale d'une personne, le fait qu'elle soit célibataire, mariée, séparée ou divorcée, qu'elle ait ou non des enfants, etc.

3. Communication de renseignements personnels

Article 66 de la Loi sur l'accès

L'article 66 de la Loi sur l'accès permet à un organisme public de communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement sur l'identité d'une personne afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé. L'organisme public doit cependant en informer la Commission de l'accès à l'information au préalable.

Conformément aux articles 28 et 65 de la Loi sur l'accès, les communications de renseignement personnel effectuées en vertu de l'article 66 ne peuvent être divulguées par la Sûreté du Québec.

Article 67 de la Loi sur l'accès

L'article 67 de la Loi sur l'accès permet à un organisme public de communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Fiche 01

Personne ou organisme receveur	Agence canadienne d'inspection des aliments
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none">▪ Renseignements d'identification▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Enquêter et intervenir auprès du propriétaire d'un animal pour vérifier l'existence de maladie pouvant affecter les animaux ou transmissibles par ceux-ci aux personnes.
Raison	Application de la Loi sur la santé des animaux
Communication hors Québec	Oui

Fiche 02

Personne ou organisme receveur	Agence des services frontaliers du Canada / Citoyenneté et Immigration Canada
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none">▪ Renseignements d'identification▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière▪ Renseignements relatifs à l'administration de la justice et à la sécurité publique
Finalité	Traitement de dossiers d'expulsion.
Raison	Application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Communication hors Québec	Oui

Personne ou organisme receveur	Agence du revenu du Canada
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière ▪ Renseignements relatifs à l'administration de la justice et à la sécurité publique
Finalité	<p>Effectuer des vérifications à l'égard des personnes soupçonnées de tirer des revenus du crime organisé ou de toute autre activité criminelle. Ces vérifications permettront d'établir une nouvelle cotisation, et d'appliquer des pénalités et intérêts s'il y a lieu.</p> <p>Assurer la perception des impôts et des taxes.</p> <p>Prendre les mesures nécessaires pour récupérer ces montants s'il y a défaut de paiement, incluant la saisie de biens du contribuable concerné.</p>
Raison	Application de la Loi de l'impôt sur le revenu
Communication hors Québec	Oui

Personne ou organisme receveur	ANIMA – Québec (Association nationale d'intervention pour le mieux-être des animaux)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Inspecter les lieux de vente, de garde et d'élevage des animaux domestiques ou gardés en captivité et assurer leur sécurité et leur bien-être.
Raison	Application de la Loi sur la protection sanitaire des animaux
Communication hors Québec	Non

Fiche 05

Personne ou organisme receveur	Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Enquêter sur des événements dans les modes de transports et promouvoir la sécurité.
Raison	Application de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
Communication hors Québec	Oui

Fiche 06

Personne ou organisme receveur	Bureau du Coroner
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Déterminer la cause et les circonstances d'un décès.
Raison	Application de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
Communication hors Québec	Non

Fiche 07

Personne ou organisme receveur	Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements de santé ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	<p>Analyser la prestation de service de garde en milieu familial.</p> <p>Analyser les conditions de reconnaissance à titre de responsable de service de garde en milieu familial.</p>
Raison	Application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance
Communication hors Québec	Non

Personne ou organisme receveur	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière ▪ Renseignements relatifs à l'administration de la justice et à la sécurité publique ▪ Renseignements financiers
Finalité	Recueillir, analyser, évaluer et communiquer des renseignements aux fins de la détection, la prévention et la dissuasion, en matière de recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes ainsi que d'autres menaces à la sécurité du Canada.
Raison	Application de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes
Communication hors Québec	Oui

Personne ou organisme receveur	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière ▪ Renseignements relatifs à l'administration de la justice et à la sécurité publique
Finalité	Effectuer des vérifications à l'égard des actes criminels subis par les personnes qui demandent accès aux services de l'organisme.
Raison	Application de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels
Communication hors Québec	Non

Personne ou organisme receveur	Centres intégrés de santé et services sociaux (CISSS/CIUSSS)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière ▪ Renseignements relatifs à la situation sociale ou familiale ▪ Renseignements de santé
Finalité	<p>Faire des enquêtes psychosociales; évaluer les conditions de vie des enfants et décider si leur sécurité ou développement sont compromis.</p> <p>Vérifier les candidatures pour être des familles d'accueil.</p>
Raison	Application de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux
Communication hors Québec	Non

Personne ou organisme receveur	Centres jeunesse du Québec, Directeur de la Protection de la Jeunesse (DPJ)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière ▪ Renseignements relatifs à la situation sociale ou familiale
Finalité	<p>Assurer la sécurité et le développement de l'enfant et mettre fin à la situation qui compromet sa sécurité ou son développement et éviter qu'elle ne se reproduise.</p> <p>Prendre les mesures nécessaires pour encadrer l'adolescent.</p> <p>Assurer le respect et l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.</p>
Raison	Application de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
Communication hors Québec	Non

Fiche 12

Personne ou organisme receveur	Commissaire à la déontologie policière
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Enquêter sur une plainte impliquant un policier, afin d'établir les circonstances entourant la plainte déontologique dans le cadre de l'analyse préliminaire de la plainte, d'une conciliation ou d'une enquête pouvant mener à une citation devant le Comité de déontologie policière.
Raison	Application de la Loi sur la police
Communication hors Québec	Non

Fiche 13

Personne ou organisme receveur	Commissaire à la lutte contre la corruption (UPAC)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Vérification suivant la demande d'autorisation d'une entreprise de contracter ou sous-contracter avec l'État.
Raison	Application de la Loi sur les contrats des organismes publics et de la Loi concernant la lutte contre la corruption
Communication hors Québec	Non

Fiche 14

Personne ou organisme receveur	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Nature ou type de renseignements	<p>Selon la nature de la plainte, tout renseignement ou document nécessaire pour vérifier si la Charte des droits et libertés de la personne a été respectée pour des cas spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière ▪ Renseignements de santé ▪ Renseignements relatifs à la situation sociale ou familiale
Finalité	Enquêter dans le but de vérifier les allégations de la plainte et de rechercher les fondements d'un recours.
Raison	Application de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec
Communication hors Québec	Non

Fiche 15

Personne ou organisme receveur	Commission des lésions professionnelles (TAT)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements de santé ▪ Renseignements relatifs au travail
Finalité	Statuer sur les contestations des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
Raison	Application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail
Communication hors Québec	Non

Fiche 16

Personne ou organisme receveur	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) - inspecteurs
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Enquêter afin de déterminer les causes et circonstances à l'origine d'un accident grave ou mortel.
Raison	Application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail , de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels , et de la Loi sur les normes du travail
Communication hors Québec	Non

Fiche 17

Personne ou organisme receveur	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) - IVAC
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Déterminer l'admissibilité d'une victime au programme de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et l'indemnité à laquelle elle a droit.
Raison	Application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels
Communication hors Québec	Non

Fiche 18

Personne ou organisme receveur	Commissions scolaires
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Enquêter sur les actions des membres du personnel enseignant incompatible avec leur fonction.
Raison	Application de la Loi sur l'instruction publique , de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis et de la Loi sur les commissions d'enquête
Communication hors Québec	Non

Fiche 19

Personne ou organisme receveur	Corps de police municipaux
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Enquêter sur les aspirants policiers.
Raison	Application de la Loi sur la police
Communication hors Québec	Non

Fiche 20

Personne ou organisme receveur	Curateur public
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Repérer un membre de la famille de la succession pour l'informer du décès de la personne représentée par le curateur afin de procéder aux dispositions funéraires. Enquêter, sur demande ou à la propre initiative du curateur, sur toute situation d'abus relatif à un mineur ou à une personne inapte.
Raison	Application de la Loi sur le curateur public
Communication hors Québec	Non

Fiche 21

Personne ou organisme receveur	Directeur général des élections du Québec
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière ▪ Renseignements relatifs à l'administration de la justice et à la sécurité publique ▪ Renseignements financiers
Finalité	Veiller au respect des règles sur le financement politique.
Raison	Application du Code criminel et de la Loi électorale
Communication hors Québec	Non

Fiche 22

Personne ou organisme receveur	Emploi et Développement social Canada (Ministère des Ressources humaines et Développement social du Canada à la date de la communication)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Déterminer les causes d'un accident de travail mortel.
Raison	Application du Code canadien du travail
Communication hors Québec	Oui

Fiche 23

Personne ou organisme receveur	Emploi et Développement social Canada - Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) (Ministère des Ressources humaines et Développement social du Canada à la date de la communication)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Traitement des demandes de prestation d'assurance emploi.
Raison	Application de la Loi sur l'assurance-emploi
Communication hors Québec	Oui

Fiche 24

Personne ou organisme receveur	Financière agricole du Québec
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Enquêter sur des débiteurs en défaut envers leur institution financière.
Raison	Application de la Loi sur La Financière agricole du Québec
Communication hors Québec	Non

Fiche 25

Personne ou organisme receveur	Ministère de la Justice (Le Procureur général; Enquêteur mandaté par le ministère de la Justice et Comité sur le civisme)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Enquêter et étudier les faits pouvant justifier l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense. Réviser une décision de l'IVAC.
Raison	Application de la Loi visant à favoriser le Civisme , du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme , de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels , de la Loi sur le ministère de la justice , du Code criminel et de la Loi sur l'assurance automobile
Communication hors Québec	Non

Fiche 26

Personne ou organisme receveur	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur (MEES)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Enquêter sur les actions de membres du personnel enseignant incompatible avec leur fonction.
Raison	Application de la Loi sur l'instruction publique
Communication hors Québec	Non

Fiche 27

Personne ou organisme receveur	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière ▪ Renseignements relatifs à l'administration de la justice et à la sécurité publique
Finalité	Évaluer les situations familiales en regard à <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> .
Raison	Application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles
Communication hors Québec	Non

Fiche 28

Personne ou organisme receveur	Office de la protection du consommateur (OPC)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Vérifier l'admissibilité d'un demandeur à un permis.
Raison	Application de la Loi sur la protection du consommateur
Communication hors Québec	Non

Fiche 29

Personne ou organisme receveur	Régime des rentes du Québec (RRQ)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à la situation sociale ou familiale ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Vérifier l'admissibilité d'une personne aux prestations à titre de conjoint survivant.
Raison	Application de la Loi sur le régime de rentes du Québec
Communication hors Québec	Non

Personne ou organisme receveur	Représentant d'un transporteur aérien
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à l'administration de la justice et à la sécurité publique ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Assurer la sécurité du détenu, du personnel et du public lors du transfert d'un détenu.
Raison	Application de la Loi sur l'aéronautique et du Règlement canadien sur la sûreté aérienne
Communication hors Québec	Oui

Personne ou organisme receveur	Retraite Québec
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Enquêter concernant les programmes que l'organisme administre.
Raison	Application de la Loi sur le régime de rentes du Québec
Communication hors Québec	Non

Personne ou organisme receveur	Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Établir la recevabilité d'une demande d'indemnisation. Procéder à la délivrance de permis. Veiller au respect des différentes lois que l'organisme est chargé d'appliquer. Évaluer la légitimité des demandes d'indemnisation.
Raison	Application de la Loi sur l'assurance automobile , du Code de la sécurité routière , de la Loi concernant les services de transport par taxi , de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et de la Loi sur les commissions d'enquête
Communication hors Québec	Non

Personne ou organisme receveur	Transports Canada
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Enquêter sur l'historique du véhicule afin de déterminer la cause du mauvais fonctionnement d'une composante.
Raison	Application de la Loi sur la sécurité automobile et de la Loi sur l'aéronautique et le Règlement de l'aviation canadien
Communication hors Québec	Oui

Article 67.2 de la Loi sur l'accès

L'article 67.2 de la *Loi sur l'accès* permet à un organisme public de communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme doit :

- 1° confier ce mandat par écrit ;
- 2° indiquer, dans ce mandat ou ce contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux membres des corporations professionnelles visées à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et qui sont tenus au secret professionnel.

Fiche 34

Personne ou organisme receveur	Agence de sécurité
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none">▪ Renseignements d'identification▪ Renseignements de santé
Finalité	Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des prévenus et des agents de sécurité dans la réalisation de contrat de gardiennage.
Raison	Exécution du contrat de service confié par un organisme public.
Assises légales	<ul style="list-style-type: none">▪ Le contrat de service▪ Le ou les articles de la loi que l'organisme public est chargé d'appliquer

Personne ou organisme receveur	Association des policiers retraités de la Sûreté du Québec
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs au travail
Finalité	Mettre en valeur le patrimoine de la Sûreté, livres et brochures sur l'histoire de la Sûreté et bal des retraités.
Raison	Application de l'entente avec l'association.
Assises légales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entente entre l'association et la Sûreté du Québec ▪ Contrat de service avec un historien
Communication hors Québec	Non

Personne ou organisme receveur	Firmes de sondage
Nature ou type de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Finalité	Évaluer la satisfaction des personnes ayant eu recours aux services de la Sûreté du Québec.
Raison	Exécution du contrat de service confié par un organisme public.
Assises légales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le contrat de service ▪ Le ou les articles de la loi que l'organisme public est chargé d'appliquer
Communication hors Québec	Non

Article 68 de la Loi sur l'accès

L'article 68 de la *Loi sur l'accès* permet à un organisme public, dans le cadre d'une entente écrite, de communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée :

- 1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;
- 2° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;
- 3 à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;
- 4° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

La Sûreté du Québec n'a pas établi d'entente de communication de renseignement personnel en vertu de l'article 68.

Article 68.1 de la Loi sur l'accès

L'article 68.1 de la *Loi sur l'accès* permet à un organisme public de communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite.

La Sûreté du Québec ne communique aucun renseignement personnel en vertu de l'article 68.1.

Collecte de renseignements personnels

L'article 64 de la Loi sur l'accès permet à un organisme public de recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.

L'opération de collecte s'effectue dans le cadre d'une entente écrite de collecte de renseignement.

Utilisation de renseignements personnels à une autre fin

L'article 65.1 de la *Loi sur l'accès* permet à un organisme public d'utiliser renseignement personnel à une autre fin que pour laquelle il a été recueilli, avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants:

- 1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli ;
- 2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée ;
- 3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi.

Fiche 37

Utilisation à une autre fin	Bureau du contrôleur des armes à feu (Demande de permis)
Nature ou type de renseignement	<ul style="list-style-type: none">▪ Renseignements d'identification▪ Renseignements relatifs à l'administration de la justice et à la sécurité publique▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière▪ Renseignements relatifs au travail
Motif permettant cette utilisation	Loi sur l'accès 65.1 (...) 3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi. Application de la Loi sur les armes à feu
Catégorie de personne à la Sûreté ayant accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée	Personnels autorisés du Bureau du contrôleur des armes à feu.

Utilisation à une autre fin	Enquêtes disciplinaires
Nature ou type de renseignement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à l'administration de la justice et à la sécurité publique ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière ▪ Renseignements relatifs au travail
Motif permettant cette utilisation	<p>Loi sur l'accès</p> <p>65.1 (...)</p> <p>3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi.</p> <p>Application de la Loi sur la police</p>
Catégorie de personne à la Sûreté ayant accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée	Les enquêteurs au dossier et les gestionnaires d'enquêtes.

Utilisation à une autre fin	<p>Sondages</p> <p>Les renseignements recueillis sur les cartes d'appel peuvent servir à produire un échantillon de personne ayant eu recours aux services de la Sûreté du Québec afin d'évaluer leur satisfaction quant à la prestation des services.</p>
Nature ou type de renseignement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification ▪ Renseignements relatifs à un événement ou à une intervention policière
Motif permettant cette utilisation	<p>Loi sur l'accès</p> <p>65.1 (...)</p> <p>1° utilisation du renseignement à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli.</p>
Catégorie de personne à la Sûreté ayant accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée	Le personnel responsable de la constitution de l'échantillon.

4. Index

A

Agence canadienne d'inspection des aliments	9
Agence de sécurité	22
Agence des services frontaliers du Canada / Citoyenneté et Immigration Canada	9
Agence du revenu du Canada	10
ANIMA – Québec	10
Association des policiers retraités de la Sûreté du Québec	23

B

Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST)	11
Bureau du contrôleur des armes à feu	25
Bureau du Coroner	11
Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial	11

C

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE)	12
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)	12
Centres intégrés de santé et services sociaux (CISSS/CIUSSS)	13
Centres jeunesse du Québec, Directeur de la Protection de la Jeunesse (DPJ)	13
Commissaire à la déontologie policière	14
Commissaire à la lutte contre la corruption (UPAC)	14
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	14
Commission des lésions professionnelles (TAT)	15
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) – inspecteurs	15
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) – IVAC	15

Commissions scolaires	16
Corps de police municipaux	16
Curateur public	16

D

Directeur général des élections du Québec	17
---	----

E

Emploi et Développement social Canada	17
Emploi et Développement social Canada - Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC)	17
Enquêtes disciplinaires	26

F

Financière agricole du Québec.....	18
Firmes de sondage	23

M

Ministère de la Justice.....	18
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur (MEES)	18
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.....	19

O

Office de la protection du consommateur (OPC).....	19
--	----

R

Régime des rentes du Québec (RRQ)	19
Représentant d'un transporteur aérien	20
Retraite Québec.....	20

S

Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).....	20
Sondage	26

T

Transports Canada	21
-------------------------	----